



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*

Commissariat Général au  
Développement Durable

**DECRET N° 2021-254  
d'application de l'article 58  
de la loi AGECE**

**Du *nouveau* dans la  
commande publique...  
oui mais pas du *neuf* !**

## POURQUOI UN NOUVEAU TEXTE ?

La loi AGECE instaure durablement les principes de l'économie circulaire au cœur de la commande publique



Les pratiques d'achat évoluent pour intégrer le **réemploi**, la **réutilisation** ou le **recyclé**.

*C'est du bon sens et c'est aussi un impératif !*

C'est même un mouvement de fond qui touche la société toute entière : les recycleries, les plateformes de revente, les produits réparés, reconditionnés, les innovations technologiques incluant des matières recyclées ou la réutilisation de matières considérées comme des déchets constituent des gisements pour une économie plus circulaire !

Avec le décret n°2021-254, l'achat public est non seulement durable mais également **responsable** !

## LE DISPOSITIF GENERAL

- **L'article 58** de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire **crée une nouvelle obligation** pour les acheteurs de l'Etat, des CT et de leurs groupements qui doivent acquérir des **biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou comportant des matières recyclées**, dans des proportions fixées entre 20 et 100 % selon le type de produit.
- Un **décret d'application** (signé le 9 mars 2021) précise notamment la liste des produits concernés et les taux fixés par type de produit.
- Il s'inscrit dans l'objectif général de faire de la **commande publique un levier de l'économie circulaire**, de contribuer à la prévention des déchets et à la préservation de l'environnement ; mais aussi un levier d'économie pour les acheteurs
- Ce nouveau dispositif **a vocation à être évalué** (d'ici au 31 décembre 2022) et, le cas échéant, à évoluer

## LE CHAMP D'APPLICATION

### Sont concernés :

- Les acheteurs de l'Etat, des CT et de leurs groupements (≠ établissements publics)
- Les marchés de fourniture (≠ contrats de concession ; marchés travaux, services)

### Calcul de l'objectif d'achat :

- Objectif exprimé en % du montant total HT de la dépense consacrée à l'achat de chaque produit ou catégorie de produit
- Objectif calculé par année civile

Besoin de mobilier de bureau



Objectif : 20 % de produits réemployés ou réutilisés

*Ex : sur 2000 € de dépense annuelle pour du mobilier de bureau (fauteuils, rangements, tables, etc.) => un marché de bureaux remis en état pour 300 euros + un marché de fauteuils de bureaux réemployés pour 100 euros*

## COMMENT S'Y PRENDRE ?

**Etape 1** - Réfléchir à son plan annuel achat  
(*anticiper ses besoins*)

**Etape 2** - Identifier les biens susceptibles d'entrer dans le champ du décret  
(*secteur réemploi et réutilisation, produits avec part de recyclé*)

**Etape 3** - Effectuer un sourcing  
(*développer sa connaissance du  
secteur économique de son achat*)



## LES PRODUITS DE SECONDE VIE AVANTAGES ET OPPORTUNITÉS

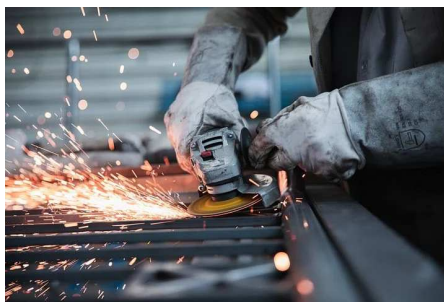
L'acte d'achat n'est pas **neutre**. C'est pourquoi, acheter en donnant une seconde vie aux produits diminue les **externalités environnementales**.

Acquérir ces produits favorise notamment :

- La réduction des pratiques de production reposant sur l'extraction de matières premières et la dégradation des ressources naturelles induites,
- Une baisse des émissions de GES liées au transport des biens



*Extraction*



*Fabrication*



*Transport*

## LE RÉEMPLOI, LA RÉUTILISATION, LE RECYCLÉ...



réduisent les déchets, protègent les ressources  
et ne créent pas de nouvelle production



Incitent à réparer/reconditionner et allongent  
la durée d'usage des produits manufacturés



insufflent des pratiques de  
consommation plus durables



sont source d'économies  
substantielles

# LA COMMANDE PUBLIQUE AU SERVICE DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE



- La commande publique, un levier puissant pour favoriser des achats plus durables et responsables
- Chaque acheteur est un **booster en puissance**
- L'augmentation de la demande **stimule l'offre** (*et inversement*)
- Création et maintien d'**emplois de proximité**



# TPE, PME, ENTREPRISES DE L'ESS, ENTREPRISES ADAPTÉES & STRUCTURES D'INSERTION

Un **gisement d'offre insoupçonné : la durabilité rencontre la responsabilité**

Il est important de **permettre l'accès à la commande publique** des TPE, PME, entreprises de l'ESS, entreprises adaptées et structures d'insertion.

Ces secteurs économiques sont particulièrement adaptés pour proposer une offre dans ces segments d'achat. La mise en œuvre de ce décret est une belle occasion d'encourager le développement de leurs activités.



## Conclusion

Les acheteurs publics sont des **acteurs de premier plan** pour mettre en œuvre ces nouvelles pratiques et ont désormais une responsabilité qui se doit de conjuguer l'écologie et le social.

**Faire coïncider la mise en œuvre de cette mesure et le développement des clauses sociales dans la commande publique est une opportunité à saisir !**

# ANNEXES

## Les définitions (art. L. 541-1 du code de l'environnement)

- **Réemploi** : « toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus »  
*Ex. : mobilier de bureau, vêtements de seconde main, matériels informatiques d'occasion, etc.*
- **Réutilisation** : « toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ». La réutilisation fait appel au processus défini comme « toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement. »  
*Ex. : téléphones reconditionnés, cartouches remanufacturées, équipements ménagers réparés, etc.*
- Au-delà de ces définitions juridiques, s'agissant du réemploi ou de la réutilisation, on peut aussi évoquer les notions de marché de seconde main ou de seconde vie, de marché d'occasion, de reconditionnement ou de remanufacturage, etc.
- **Recyclage** : « toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. »  
*Ex. : véhicules contenant des matériaux recyclés, matériels informatiques, bureautiques ou de reprographie comportant des matières recyclées, papier recyclé, etc.*
- Les produits intégrant des matières recyclées sont à considérer comme tels, **quelle que soit la part de matières recyclées qu'ils contiennent.**

## La liste des produits et les taux fixés

Produits ou catégories de produits	Objectifs
Vêtements, articles chaussants, vêtements de travail, linge, produits en cuir et textiles	20 % de produits réemployés ou réutilisés
Sacs d'emballage	20 % de produits réutilisés ou réemployés ou recyclés dont au moins 10 % de produits réemployés ou réutilisés
Imprimés, livres, papeterie etc.	40 % de produits recyclés
Machines, matériel et fourniture informatique, terminaux ordinateurs, accessoires, etc.	20 % de produits réemployés ou réutilisés
Photocopieurs et matériel d'impression offset, pièces et accessoires	20 % de produits réemployés ou réutilisés
Cartouches de toner et encre	20 % de produits réemployés ou réutilisés
Fournitures de bureau	20 % de produits recyclés
Papier d'impression et pour photocopie	40 % de produits recyclés
Téléphones mobiles et fixes	20 % de produits réemployés ou réutilisés

## La liste des produits et les taux fixés

Équipement de transport et produits auxiliaires pour le transport (carrosseries, sièges, etc.)	20 % de produits recyclés
Bicyclettes et autres de la famille cycle	20 % de produits réemployés ou réutilisés
Jeux, jouets	20 % de produits réutilisés ou réemployés ou recyclés dont au moins 5 % de produits réemployés ou réutilisés
Sièges, chaises et articles assimilés, et pièces connexes Tables, armoires, bureaux et bibliothèques	20 % de produits réemployés ou réutilisés
Mobilier urbain	20 % de produits réutilisés ou réemployés ou recyclés dont au moins 5 % de produits réemployés ou réutilisés
Vaisselle, bouteilles, bocaux et flacons	20 % de produits réutilisés ou réemployés ou recyclés dont au moins 10 % de produits réemployés ou réutilisés
Appareils ménagers	20 % de produits réemployés ou réutilisés
Bâtiments modulaires préfabriqués	20 % de produits réutilisés ou réemployés ou recyclés dont au moins 5 % de produits réemployés ou réutilisés